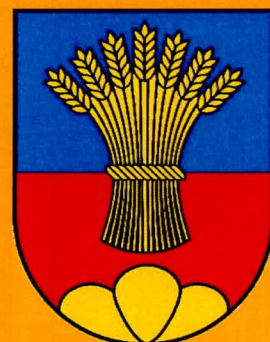


COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Ordonnance concernant les tarifs
d'estivages des pâturages
communaux et les tarifs des
corvées*

(état au 1^{er} avril 2025)



Ordonnance concernant les tarifs d'estivage des pâturages communaux et les tarifs des corvées

Conformément aux articles 22, 31 et 33 du Règlement des pâturages communaux du 1^{er} avril 2025, le Conseil communal de la Commune mixte de Plateau de Diesse édicte l'Ordonnance sur les tarifs d'estivages des pâturages communaux et les tarifs des corvées suivante :

Art. 1 – Droits de pacage

¹ Un droit de pacage équivaut à un PN (pâquier normal). Les animaux des différentes catégories sont à convertir en UGB en application des facteurs de conversion déterminés par l'annexe de l'Ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (OTerm, RS 910.91).

² Le jour de référence est le 30 mars.

Art. 2 – Taxes d'estivage

¹ Les taxes suivantes sont valables pour une saison d'estivage, pour les exploitants locaux, au sens de l'art. 4 du Règlement des pâturages communaux du 1^{er} avril 2025 (bétail indigène) :

Pâturage	Catégorie de bétail	Tarif au pâquier
La Rochalle	Toutes catégories de bétail	180.00 / PN ^(*)
La Côte	Toutes catégories de bétail	180.00 / PN ^(*)
Les Esserts	Toutes catégories de bétail	180.00 / PN ^(*)
Mont sujet	Toutes catégories de bétail	250.00 / PN ^(**)

(*) Sans berger

(**) Avec berger

² Les taxes suivantes sont valables pour une saison d'estivage, pour les exploitants au sens de l'art. 31, al. 2 du Règlement des pâturages communaux du 1^{er} avril 2025 (bétail étranger) :

Pâturage	Catégorie de bétail	Tarif
Tous pâturages	Toutes catégories de bétail	320.00 / PN
sans restitution d'estivage		

Art. 3 – Contributions d'estivages

Lors que les contributions d'estivage, pour les surfaces herbagères et les surfaces à litière riche en espèces dans la région d'estivage et la contribution à la qualité du paysage sont versées à une collectivité de droit public (commune en l'espèce), 80% du montant est reversé aux détenteurs du bétail titulaires d'un droit d'estivage (art. 109, al. 5 de l'Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture).

Art. 4 – Tarifs des corvées

Homme sans machine	machine manuelle	tracteur	machine crochée au tracteur
CHF 27.00/h	CHF 25.00/h	CHF 40.00/h	CHF 35.00/h

exemple : 1 homme travaillant 2 heures au total avec 1 débroussailleuse pendant 30 min. et un tracteur avec semoir pendant 1 heure :

CHF 54.00 + CHF 12.50 + CHF 40.00 + CHF 35.00 Total 141.50

Art. 5 – Corvées

Chaque agriculteur ayant droit à la restitution d'une part des contributions d'estivage est tenu de fournir ½ heure de travaux de corvée par bête estivée, rétribuée aux conditions ci-dessus. S'il devait se soustraire à cette obligation, la Commune mixte de Plateau de Diesse se réserverait le droit de lui facturer le montant correspondant.

Art. 6 – Fourniture de sel et minéraux

Le sel nécessaire à la bonne exploitation des pâturages (sel dit « blanc ») sera fourni par la Commune mixte de Plateau de Diesse à titre non onéreux. En revanche, l'acquisition des sels minéraux reste du ressort exclusif et à la charge économique de chaque propriétaire de bétail. Les factures des sels minéraux ne transitent donc pas par l'administration communale.

Art. 7 – Compétence

Les dispositions de cette ordonnance sont du ressort du Conseil communal.

Art. 8 – Entrée en vigueur

8.1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

8.2 Dès son entrée en vigueur, elle annule et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

Ainsi décidé par le Conseil communal, dans sa séance du 10 février 2025.

Au nom du Conseil communal

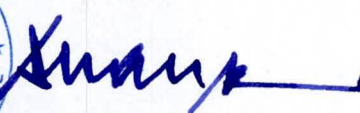
La Maire



Catherine Favre Alves



Le Secrétaire



Daniel Hanser